



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez ROCHETEAU, libraire, Palais-Royal; chez RICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 9 et 10 juillet.

(Présidence de M. Brisson.)

Au commencement de l'audience, M. le conseiller Poriquet a fait le rapport d'un pourvoi, qui a présenté à juger les questions suivantes :

Une prétendue question d'état peut-elle être jugée incidemment en Cour royale par la chambre civile ordinaire, au lieu d'être renvoyée à l'audience solennelle? (Rés. affirm.)

Lorsqu'une instance a été commencée contre le tuteur, et que le mineur est devenu majeur, et par conséquent personnellement capable de défendre ses droits, les poursuites peuvent-elles continuer contre le tuteur, jusqu'à la notification du changement d'état de mineur? (Résol. affirm.)

La Cour royale de Bordeaux a jugé la deuxième question affirmativement; quant à la première, qui se présentait accessoirement, elle n'a pas ordonné le renvoi, et a statué en audience ordinaire.

M^e Lagrange, avocat des demandeurs, avant de proposer ses moyens de cassation, commence par repousser une fin de non recevoir tirée par son adversaire de ce que toutes les parties, qui sont au nombre de trois, n'ont consigné qu'une seule amende. L'avocat convient qu'il faut autant d'amendes qu'il y a d'intérêts distincts; mais il soutient que là où il y a unité d'intérêts, la nécessité de plusieurs amendes disparaît. Or ceux qui tendent à un but commun (comme dans l'espèce), même par des voies différentes, ont un intérêt commun; donc la fin de non-recevoir doit être écartée.

Abordant alors les moyens du fond, M^e Lagrange rappelle que la Cour royale de Bordeaux (chambre civile ordinaire), a déclaré sa cliente non recevable, par le motif qu'elle n'était pas fille légitime ou du moins ne justifiait pas de sa qualité de fille légitime de celui dont elle se prétendait héritière; puis il ajoute :

Voilà donc une question d'état du premier rang qui vient s'agiter devant une Cour royale, saisie de quoi? d'une instance que la loi appelle sommaire! Lui a-t-il été permis d'agiter et de juger cette question? Je soutiens la négative, et je la soutiens avec une entière confiance.

» Toute question d'état est préjudicielle. L'art. 327 le déclare, même envers la poursuite criminelle. Ne devait-elle pas dès-lors jouir du droit des deux degrés de juridiction? Oui sans doute, et il est impossible qu'elle soit comprise, ainsi qu'on le prétend, dans l'art. 464 du Code de procédure, et présentée comme une simple exception.

» Mais, et par voie de conséquence, puisque la question d'état se présentait, en supposant que la maxime des deux degrés ne dût pas être respectée, du moins fallait-il respecter l'art. 22 du décret du 30 mars 1808, qui veut que les questions d'état soient jugées en audience solennelle, et par un plus grand nombre de juges.»

Sur la deuxième question, M^e Delagrangé soutient que ce n'est pas au mineur à faire connaître son changement d'état; c'est à ses adversaires à s'en enquérir, d'après la maxime: *Nemo debet esse ignarus conditionis ejus cum quo contrahit*. Quant à l'art. 345 du Code de procédure qu'on oppose, il faut distinguer: s'il s'agit d'une diminution d'état, celui qui a intérêt de la faire connaître doit la notifier; mais s'il s'agit de l'acquisition d'état, on n'est pas tenu de la faire connaître. L'article est sans application à ce cas.

M^e Nicod, pour les défendeurs, déclare qu'il abandonnerait volontiers la fin de non-recevoir, s'il n'était pas de l'intérêt général d'être fixé sur un point de forme qui se représente tous les jours, et il continue ainsi :

» Nous sommes d'accord sur le principe; mais qu'est-ce que l'unité? qu'est-ce que la distinction d'intérêt? Un premier système, qui voulait que l'on ne pût regarder comme ayant un intérêt commun ceux qui avaient des titres différents, a été rejeté par la Cour le 4 juin 1820; mais si, comme dans l'espèce, chaque partie, en attaquant le même arrêt, attaque des chefs différents et par des moyens différents, il est évident qu'il y a autant de pourvois que de demandeurs. L'on chercherait vainement un cas où la consignation de plusieurs amendes fût nécessaire, si elle ne l'est pas dans l'espèce. Ce système sans doute serait simple; il économiserait les frais des pourvois. Je suis loin d'y résister; mais au moins faut-il qu'il soit formellement consacré.»

M^e Nicod répond, au fond, qu'il ne s'agit pas, dans la cause, de question d'état. Qu'est-ce, en effet, qu'une question d'état? C'est, comme le mot même l'exprime, celle qui peut avoir pour résultat de donner ou d'ôter l'état à un individu. Entre qui peut-elle s'élever? Entre ceux qui se disent membres d'une même famille. Mais si on prétend exercer contre un tiers des droits fondés sur la qualité d'enfant légitime, que ce tiers demande la justification de ces droits, et que faute de justification on soit déclaré non recevable, ce n'est plus une question d'état, c'est alors une pure question de qualité. On a décidé seulement que le demandeur ne justifiait pas de sa qualité; mais il n'en conserve pas moins tous ses droits à l'égard de la famille à laquelle il prétend appartenir.

» Mais, s'agirait-il d'une question d'état, que le moyen opposé ne serait pas mieux fondé. En effet, est-il vrai que toute question d'état soit préjudicielle? Oui, sans doute. Qu'en conclure? Qu'elle devra être jugée préalablement; mais il ne s'en suit nullement qu'elle ne pourra pas l'être par les juges du principal, si ce ne sont pas des juges d'attribution: lorsque la question naît incidemment, le renvoi n'est nécessaire que de la part de ces derniers. Cela résulte évidemment de l'art. 464 du Code de procédure; c'est bien à tort qu'on a cherché à en écarter l'application; sa disposition est absolue. Il n'y a pas de distinction possible entre les exceptions, et celle d'illégitimité s'y trouve comprise comme les autres.»

Sur la deuxième question, M^e Nicod répond que le moyen invoqué par son adversaire tombe devant le texte formel de l'art. 345, aux termes duquel le changement d'état n'empêche pas la continuation des procédures. Quant à la distinction, qu'il a proposée, elle serait difficile dans la pratique; elle est rejetée invinciblement par le texte même de l'article, qui dit: *le changement d'état*, ce qui comprend tout changement d'état, soit qu'il ait pour objet d'augmenter ou de diminuer la capacité.

Ce même pourvoi a présenté encore une question de procédure importante :

La partie saisie, qui a appelé séparément du jugement d'adjudication préparatoire et du jugement d'adjudication définitive, est-elle non recevable dans son opposition à l'arrêt confirmatif du PREMIER JUGEMENT, parce que l'arrêt par défaut, confirmatif du SECOND JUGEMENT, a acquis l'autorité de la chose jugée? (Rés. affirm.)

La Cour de Bordeaux l'a décidée affirmativement. M^e Lagrange a vu dans cette décision une violation de l'art. 1030 du Code de procédure et des art. 152 et 734 du même Code.

» La poursuite d'adjudication préparatoire, a-t-il dit, et la poursuite d'adjudication définitive constituent deux instances distinctes. Le sort de l'une ne peut avoir d'influence sur celui de l'autre. Mais veut-on qu'il n'y ait qu'une seule instance, toujours est-il qu'elle doit être l'objet de deux jugemens distincts, et que la partie a le droit d'en interjeter appel séparément.»

M^e Nicod a répondu que les articles invoqués par son adversaire n'avaient aucunement trait à la question; l'adjudication préparatoire et définitive ne sont qu'une seule et même instance de saisie immobilière, et le jugement d'adjudication préparatoire ne peut être attaqué, lorsque le jugement définitif a acquis l'autorité de chose jugée, à laquelle on ne peut porter atteinte ni directement, ni indirectement. Ce principe a été consacré par un arrêt du 20 floréal an X, rapporté par Merlin dans ses questions de droit.

M. l'avocat-général Cahier, après une discussion étendue et approfondie, a conclu à la cassation, par le motif unique, que l'espèce jugée par la Cour royale de Bordeaux présentait une véritable question d'état, qui devait être renvoyée à l'audience solennelle.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil :

Sur le moyen pris de la violation des deux degrés et de l'art. 22 du décret du 30 mars 1808; attendu que la demande tendant à ce que la demanderesse fût déclarée non recevable dans son action comme n'étant point héritière du propriétaire de l'immeuble par elle revendiqué, était la défense de l'action principale et que l'art. 464 du Code de procédure permet, en termes généraux, d'opposer en appel toutes les exceptions qui sont des défenses à l'action principale, sans en excepter celles que ferait naître l'état civil des citoyens :

Sur le deuxième moyen: attendu que Sulime (c'est la demanderesse) n'a pas notifié son changement d'état et qu'ainsi les procédures ont été régulièrement faites contre son tuteur;

Sur le troisième moyen: attendu que la dame Redon ayant laissé acquiescer l'autorité de la chose jugée à l'arrêt qui a maintenu le jugement d'adjudication définitive, était non recevable à attaquer le jugement qui avait ordonné l'adjudication préparatoire;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir, rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 10 juillet.

La clause insérée dans l'adjudication d'un bien national à Paris, que l'acquéreur sera tenu, et ce sans indemnité, de se conformer aux alignemens ordonnés par la commission des travaux publics, permet-elle au préfet de la Seine d'ordonner le percement d'une rue à travers les terrains vendus, et l'interprétation de ce contrat appartient-elle d'ailleurs à l'autorité judiciaire?

Ces deux questions, résolues par le Tribunal civil, la première, négativement, et la seconde, affirmativement en faveur de M. et M^{me} Thayer, propriétaires de l'hôtel de Montmorency et du passage des Panoramas, ont occupé la Cour pendant deux audiences. M^e Louault, avocat de la ville de Paris, a soutenu en la forme l'incompétence, et au fond le mal-jugé de la sentence, qui a été rendue en ces termes par les premiers juges :

Attendu que la clause insérée dans l'acte de vente du 28 frimaire an 7, et sur laquelle le préfet fonde sa prétention, présente un sens clair et précis, et qui n'est pas susceptible d'interprétation ;

Que l'obligation de se conformer, et ce sans indemnité, aux alignemens de la commission des travaux publics, ne peut s'entendre que de l'obligation de céder une partie plus ou moins considérable des terrains vendus pour l'ouverture d'une nouvelle rue ; que si le préfet prétend avoir droit de s'en emparer pour cause d'utilité publique, la dépossession ne peut avoir lieu que moyennant une juste et préalable indemnité, ordonne que les terrains dont il s'agit seront estimés par trois experts.

M^e Colmet d'Aage a défendu la cause de M. et M^{me} Thayer, acquéreurs de la seconde main, et qu'après 28 années de possession paisible, on voudrait dépouiller, sans bourse délier, d'un terrain qui vaut aujourd'hui de 2 à 300,000 fr.

M. Jaubert, avocat-général, avait conclu en faveur des sieur et dame Thayer, à la confirmation de la sentence, et l'on croyait que l'arrêt définitif allait être prononcé, lorsque M. le premier président Séguier a déclaré qu'il y avait partage, et que l'affaire était renvoyée à l'audience solennelle de la première et deuxième chambres, au renouvellement de l'année judiciaire.

COUR ROYALE DE PARIS. (2^e chambre.)

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 9 juillet.

Un agent d'affaires peut-il être déclaré en état de faillite? (Rés. aff.)

Des créanciers hypothécaires peuvent-ils, après le délai fixé par l'article 457 du Code de commerce, former tierce-opposition au jugement qui déclare la faillite ouverte, et à celui qui en fixe définitivement l'époque? (Rés. nég.)

Les hypothèques consenties dans les dix jours qui précèdent l'époque à laquelle l'époque de la faillite a été reportée par un second jugement, sont-elles valables, et faut-il distinguer à cet égard, la faillite de droit ou déclarée, et la faillite de fait ou reportée? (Rés. nég.)

La femme mariée sous l'empire de la coutume de Franche-Comté, et qui s'est obligée avec son mari, sous l'empire du Code civil, à-t-elle hypothèque légale à compter de la date des obligations par elle contractées, et non à compter de la date de son contrat de mariage? (Rés. affir.)

La clause insérée dans le cahier des charges, et qui impose à l'adjudicataire l'obligation de prendre les immeubles dans l'état où ils se trouveront au jour de l'adjudication, sans aucun recours ni garantie pour défaut de mesure, se restreint-elle au cas où la différence de mesure est moindre d'un vingtième? (Rés. nég.)

Plusieurs audiences ont été consacrées à la discussion des importantes questions qui viennent d'être énoncées. La Cour a successivement entendu les plaidoiries de MM^{es} Persil, Dupin jeune, Mollot, De-langle, Guiard et Dupont. Voici le texte de son arrêt :

En ce qui touche les appels du jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 janvier 1827 ;

Considérant que T... ayant été agent d'affaires, et ayant fait habituellement des opérations de change, banque et courtage, il résulte de la combinaison des art. 1, 457 et 652 du Code de commerce, qu'il a dû être considéré comme négociant, et qu'il a pu, comme tel, être constitué en état de faillite ;

Considérant que la loi ne défend pas de statuer par deux jugemens séparés, d'abord sur le fait de l'ouverture de la faillite et sur l'indication provisoire de sa date apparente, puis sur la fixation définitive de sa date réelle ; que ce mode de procéder, fondé sur l'impossibilité de faire autrement, dans presque tous les cas, est consacré et légitimé par un usage constant, et que le second jugement n'étant que le complément du premier, doit être rendu dans la même forme ;

Considérant que l'art. 435 du Code de procédure civile, qui exige que tout jugement par défaut soit signifié par un huissier commis, ne saurait s'appliquer au cas particulier dont il s'agit, pour lequel l'art. 457 du Code de commerce établit un mode spécial de signification, qui consiste dans l'affiche du jugement et dans son insertion aux journaux ; que cet article n'exige pas que lesdites formalités soient remplies par le ministère d'un huissier commis ;

Considérant que ledit art. 457 ayant fixé le délai de l'opposition pour les créanciers présents ou représentés, et pour tout autre intéressé, il a, par cela même, implicitement exclu la tierce opposition, même de la part des créanciers hypothécaires, puisque ceux-ci se trouvent nécessairement compris dans la généralité des termes tout autre intéressé, et que l'article en question admet l'opposition pour les absens, mais seulement dans le délai qu'il prescrit ;

Considérant que le jugement du 27 mars 1823, qui fixe l'époque de la faillite au 29 mars 1822, n'ayant point été attaqué dans la forme et dans le délai que la loi prescrit, il est inutile d'examiner si la date fixée par le jugement est exactement celle de l'ouverture de la faillite ;

En ce qui touche l'appel du jugement du Tribunal civil de Versailles, du 25 avril 1826, et premièrement, en ce qui touche les créanciers hypothécaires de T... ;

Considérant que les art. 443, 444, 445 et 446 du Code de commerce distinguent les cas dans lesquels les actes faits avec le failli dans les dix jours qui précèdent la faillite, peuvent être annulés, s'il y a fraude, et ceux dans lesquels la nullité des actes est absolue, alors même qu'il y aurait eu bonne foi ; que dans la première classe se rangent les actes translatifs de propriétés immobilières, faits à titre onéreux, et tous actes et engagements pour fait de commerce, tandis que les paiemens de dettes commerciales non échues et le privilège ou l'hypothèque acquis sur les biens du failli appartiennent à la classe des actes absolument nuls, même sans fraude ;

Considérant que rien n'autorise à distinguer, pour l'application de cette règle, la faillite de droit ou déclarée, qui daterait du jour du jugement, déclarant le commerçant en faillite, et la faillite de fait ou reportée, qui daterait du jour de la cessation réelle des paiemens ; que cette distinction, qui ne s'appuie sur aucun texte légal, ne pourrait être fondée que sur des présomptions relatives à la bonne foi ; mais que d'après les considérations ci-dessus, les circonstances de fraude ou de bonne foi n'ont aucune influence relativement à l'hypothèque ;

En ce qui touche la date de l'hypothèque légale de la femme T... pour indemnités des obligations par elle contractées avec son mari ;

Considérant que le mariage ayant été contracté sous l'empire de la coutume de Franche-Comté, qui n'offre aucune disposition expresse sur le point dont il s'agit, il faut la résoudre, non d'après les principes généraux du droit coutumier, mais d'après ceux du droit écrit, qui régissait la Franche-Comté sur tous les points non réglés par la coutume ;

Considérant, d'ailleurs, que la femme T... s'étant obligée envers les créanciers de son mari, sous l'empire du Code civil, on peut lui appliquer les dispositions de l'art. 2155 du Code civil, qui ne donne hypothèque à la femme que du jour de l'obligation, parce qu'ayant eu à chaque instant le pouvoir de s'obliger ou de ne pas s'obliger, suivant sa volonté, l'application du Code civil ne peut lui devenir nuisible que parce qu'elle a volontairement consenti à en subir les effets, ce qui exclut tout reproche de rétroactivité ;

En ce qui touche l'appel de T... contre Lacroix ;

Considérant que le cahier des charges, qui fait la loi de l'adjudicataire, stipule expressément dans l'art. 1^{er}, qu'il prendra les immeubles dans l'état où ils se trouveront, au jour de l'adjudication, sans aucun recours, diminution de prix, ni garantie contre le poursuivant, ni les créanciers inscrits, pour défaut de mesure ni dégradations ;

Considérant que cette clause, dictée par la prudence dans toutes les adjudications, est trop importante et trop utile pour être rangée dans la classe des phrases insignifiantes et inefficaces que l'usage a introduites dans la plupart des actes ; que la clause, dont il s'agit, doit avoir un sens et produire un effet, ce qui n'aurait pas lieu, si l'on supposait qu'elle se restreint au cas où la différence de mesure est moindre d'un vingtième, puisqu'elle ne ferait que répéter la disposition même de la loi ; que d'ailleurs cette restriction est tout à fait arbitraire et contraire à la généralité des expressions de la clause, qui, étant parfaitement claire, n'a pas besoin d'interprétation ;

La Cour infirme le jugement du Tribunal de Versailles, du 25 avril 1826, en ce que, par ledit jugement, Lacroix a été admis à preuve par experts du défaut de mesure par lui allégué ; émendant quant à ce, décharge T... des condamnations contre lui prononcées, ledit jugement du 25 avril 1826, et celui du 15 janvier 1827, pour le tout, sortissant leur plein et entier effet, etc.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (5^e chambre.)

(Présidence de M. le baron de Charnacé.)

Audience du 11 juillet.

L'administration est-elle compétente pour statuer sur les contestations qui s'élèvent entre des cochers de fiacre et le loueur de fiacre, à raison des sommes que celui-ci prétend lui être dues par les premiers? (Rés. nég.)

Les cochers doivent-ils être considérés comme des domestiques, dans le sens de l'art. 1781, en telle sorte que la déclaration du loueur suffise pour constater les sommes à lui dues par ses cochers? (Rés. nég.)

Dans le mois de mai dernier, les nommés Caplain et Beauflis, cochers du sieur Gorre, loueur de fiacres, quittèrent le service de ce dernier.

Gorre prétendait que Caplain lui devait 53 fr. et Beauflis 100 fr., il ne leur rendrait leurs livrets que lorsqu'ils lui auraient payé ces sommes. Les cochers prétendaient au contraire ne devoir, l'un que 17 fr., et l'autre 14, qu'ils offraient de payer. Citation en conséquence devant le juge de paix du 6^e arrondissement, qui, après avoir entendu les parties, déclara le sieur Gorre non recevable dans sa demande, et le condamna à recevoir les sommes de 17 fr. et 14 offertes par les cochers.

C'est sur l'appel de cette sentence, interjeté par Gorre, que le Tribunal a statué aujourd'hui.

Cet appel reposait sur deux moyens : 1^o suivant Gorre, d'après les art. 33 et 34 d'une ordonnance du 4 mai 1813, l'administration était seule compétente pour statuer sur sa réclamation.

2^o D'après l'art. 1781 du Code civil, le loueur devait être cru sur son affirmation pour le montant des sommes qu'il dit lui être dues par ses cochers.

M^e Lemarquière, avocat, dans l'intérêt des cochers, a soutenu que l'ordonnance du 4 mai 1813, qui s'occupe particulièrement du numérotage et du stationnement des voitures, n'a jamais eu pour but d'enlever aux Tribunaux la connaissance des affaires du genre de celle-ci ; que si cette ordonnance renvoie quelquefois les cochers et les loueurs devant l'administration, c'est pour statuer sur les diffé-

cultés qui s'élèvent relativement à la retenue, par le maître, du livret du cocher.

Sur le deuxième moyen, l'avocat a fait observer qu'un cocher de fiacre ne peut être assimilé à un domestique, puisque loin de recevoir des gages, c'est lui qui paye le loueur.

Le Tribunal, adoptant ces derniers moyens, et statuant sur des conclusions prises par les cochers en dommages-intérêts, a déclaré qu'il a été bien jugé par le juge de paix, et a condamné le sieur Gorre à payer 100 fr. à chacun des deux cochers, pour le préjudice que leur cause la retenue de leur livret, a condamné également Gorre en tous les dépens.

TRIBUNAL DE SAINTE-MENEHOULD (Marne).

(Correspondance particulière.)

Une affaire de haute importance est soumise en ce moment à ce Tribunal.

Le sieur Nicolas Detiaque, aujourd'hui propriétaire, demeurant à la Grange-aux-Bois, commune de Sainte-Ménéhould, entra de bonne heure dans les ordres sacrés. En 1789 il était premier vicaire de la paroisse de Saint-Sulpice, à Châlons-sur-Marne.

Repoussé, par la violence des lois révolutionnaires, de la carrière à laquelle il s'était voué, il entra dans les administrations militaires, y resta employé pendant quatre ou cinq années, et revint ensuite dans ses foyers reprendre la vie, le rang et les habitudes des autres citoyens.

Lorsque parut le concordat de l'an X, il ne prit aucune part à cette mesure régénératrice du culte catholique en France, et il se tint constamment éloigné de toutes fonctions ecclésiastiques.

Une intimité se forma entre lui et Marie-Joséphine Duvergier; trois enfans en naquirent; le sieur Detiaque veut aujourd'hui leur assurer les droits de la légitimité par son union avec celle qui leur a donné le jour.

Déjà la première publication avait eu lieu, lorsque l'officier de l'état civil de Sainte-Ménéhould refusa de passer outre. Une sommation lui fut adressée; il y répondit par une lettre de Mgr. le garde des sceaux, qui lui commandait ce refus, sauf aux Tribunaux à en décider ultérieurement. Néanmoins, il consentit à procéder au mariage, si le sieur Detiaque lui justifiait avoir été relevé de ses vœux.

Pour faire cesser cette résistance, le sieur Detiaque et Marie-Joséphine Duvergier ont formé demande contre l'officier de l'état civil, et c'est ainsi qu'à l'audience du Tribunal de Sainte-Ménéhould, des 3 et 4 juillet dernier, s'est présentée la question de savoir si nos lois civiles, les seules règles en cette matière, ne permettent pas le mariage des prêtres, lorsque surtout, antérieurement au concordat de l'an X, ils avaient cessé des fonctions, que depuis ils n'ont jamais reprises.

TRIBUNAL D'EVREUX.

(Correspondance particulière.)

A l'audience du 5 juillet s'est présentée une cause assez peu importante en elle-même, mais dont quelques détails ont déridé la gravité même des magistrats.

Un sieur Dareau, par l'organe de M^e Duvernet, réclamait d'un sieur Cogne une somme de 120 fr. pour le traitement de divers chevaux qu'il prétendait avoir soignés et médicamentés en qualité d'artiste vétérinaire.

M^e Dulong, avocat du sieur Cogne, a soutenu que Dareau était non recevable dans sa demande, parce qu'il n'avait pas la qualité d'artiste vétérinaire qu'il s'attribuait. « En effet, a dit l'avocat, le sieur Dareau, qui savait que sa qualité lui était contestée, ne représente pas le brevet qui l'institue.

» D'un autre côté, pour être reçu artiste vétérinaire il faut avoir fait des études préliminaires. Un décret du 15 janvier 1811 a fixé la nature des connaissances indispensables. Or, l'art. 5 de ce décret impose à tous ceux qui veulent être reçus artistes vétérinaires l'obligation de savoir la grammaire. Ce n'est pas que nous prétendions que le sieur Dareau dût être un orateur; nous savons qu'il est tout-à-fait inutile pour un vétérinaire de savoir faire des discours, puisque depuis le *Barbier de Séville* il est reconnu qu'un artiste vétérinaire guérit ses malades sans leur parler, tandis qu'un médecin..... Mais la loi veut qu'on sache la grammaire. Pour être admis, en l'absence d'un brevet, à se prétendre artiste vétérinaire, il faudrait donc que Dareau prouvât qu'il a quelque connaissance de cette science. Or, je le demande, à qui Dareau fera-t-il croire qu'il ait jamais ouvert le traité le plus élémentaire, alors qu'il a écrit la lettre suivante, qui est pièce du procès ?

» De Neufles, se 2 mars 1825.

» Monsieur, je vous declare que vos chevaux ne sont point gatiez, tielle qu'ous vadit suiviet l'ordonanze avieque éicatitude, » ge repont de tout, corre pourre corre, lecurit lescaulies eautre accesseiro seront sauviet. Ge vous salut, Dureau, artise vétérinaire. » Ge vous pris de me ferevoire seluit qui les za acontpagnie. » L'a-dresse est ainsi conçue : Monsieur Congne, marchan d'avoienne, » à Drieux. »

» On peut tirer encore un autre argument de cette lettre, reprend M^e Dulong, pour repousser la demande de Dareau. En effet, Dareau répondait du cheval, *corps pour corps*; Cogne n'exige pas qu'il rem-

plisse ses engagements à la lettre. Quelqu'habile que pût être le prétendu vétérinaire, il ne remplacerait pas utilement le cheval de 6 ans. Mais on n'en doit pas moins conclure de cet engagement pris par Dareau qu'il est non recevable à réclamer le prix du traitement d'un cheval qu'il a laissé mourir, s'il ne l'a pas tué, quand il s'était obligé à le rendre *corps pour corps*.

» Enfin, il est à considérer que Dareau, ainsi que le prouve son exploit, est marchand de chevaux, et qu'il y aurait trop d'avantages pour lui à cumuler les fonctions de marchand de chevaux et d'artiste vétérinaire, puisqu'il traiterait les chevaux qu'il vendrait et se procurerait peut-être aisément l'occasion d'en vendre de nouveaux en remplacement de ceux qu'il aurait traités. N'est-ce pas ici l'occasion d'appliquer ce principe de droit : *Dux eausæ lucrativæ in eadem personâ concurrere non possunt.* »

Le Tribunal, avant de statuer, a renvoyé les parties essayer la conciliation devant un médiateur.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

(Correspondance particulière.)

Deux partis divisent aujourd'hui les habitans de la commune de Gueux. Hâtons-nous de dire que cette division ne tient heureusement point à la politique, mais à une cause moins sérieuse, à la nomination d'un nouveau maître d'école, dont le savoir au lutrin, selon ses antagonistes, est bien inférieur à celui de l'ancien. Il n'a pas, à beaucoup près, cette force de poumons, cette voix pleine et sonore, qui constituent ordinairement un bon chanteur de village; d'ailleurs, il ne connaît pas très bien le plain-chant. Souvent, au milieu d'une prose, d'un hymne ou d'un répons, on l'a vu hésiter; puis il a le défaut de détonner; quelque fois même il lui arrive de rester court, ce qui nécessairement produit un mauvais effet.

Ce manque de qualités fort importantes, fort essentielles chez un instituteur de campagne a singulièrement déplu à Monsieur François Perdreaux, qui, à ce qu'il paraît, se pique d'avoir quelques connaissances dans la partie du chant, et dont on vante la belle voix. Aussi est-il du nombre des habitans, qui regrettent vivement l'ancien maître d'école; car celui-là du moins savait se faire parfaitement entendre, quelque éloigné que fût de lui l'endroit de l'église où l'on se plaçait.

M. François Perdreaux imagina de faire remarquer la faiblesse, peut-être même l'incapacité du nouvel instituteur. A cet effet, se tenant toujours près du lutrin et les yeux continuellement fixés sur le grand *antiphonier* ou sur le *diurnal*, il reprenait hautement le maître d'école, lorsque, suivant lui, il manquait; il ne lui passait pas une fausse note. Le pauvre *magister* finissait par se troubler; il en résultait que l'un et l'autre chantaient sur des tons différens, et les fidèles, qui les accompagnaient, ne savaient plus qui suivre. De-là discordance, de-là aussi désordre.

M. le curé avait plusieurs fois averti M. Perdreaux de cesser de prendre tant de soins et de laisser le maître d'école chanter seul; mais le dimanche 17 juin, au salut du Saint-Sacrement, le zèle de M. Perdreaux fut loin de se ralentir. Ses interruptions ayant été beaucoup plus fréquentes qu'à l'ordinaire, M. l'abbé Petit-Jean (le desservant de Gueux), lui dit qu'il n'y pouvait plus tenir; il lui ordonna à plusieurs reprises de se taire; il fut même obligé de s'approcher du maître et de réclamer son intervention. Cette fois, un procès-verbal de ce qui venait de se passer fut dressé contre Perdreaux, qui a été traduit par suite en police correctionnelle, sous la prévention du délit prévu par l'art. 13 de la loi du 20 avril 1825, sur le sacrilège.

A l'audience, où le nouveau et l'ancien maître d'école et leurs partisans semblaient s'être donné rendez-vous, comme s'il se fût agi de vider leur querelle, Perdreaux a prétendu n'avoir été mû par aucune mauvaise intention. « Si je me place à côté du lutrin, a-t-il dit, c'est parce que depuis ma tendre jeunesse, j'ai toujours chanté à l'église. Quand je voyais le maître d'école faiblir, je reprenais. Je chante encore bien, Dieu merci, et suis en état de soutenir le chœur. J'ai obéi à M. le curé aussitôt qu'il m'a invité à ne plus chanter. »

Le défenseur du prévenu, M^e Caffin, a soutenu que les faits, tels qu'ils étaient établis, ne constituaient pas le délit spécifié dans la loi invoquée. Il a ajouté que ce n'était point en haine de la religion que Perdreaux avait agi; qu'il jouissait d'une bonne réputation, et que MM. le maire et curé de Gueux, dans un certificat par eux délivré, rendaient le meilleur témoignage de sa conduite sous le double rapport moral et religieux.

M. le substitut du procureur du Roi, Leullier, après avoir résumé l'affaire, a requis l'application de l'art. 13 de la loi précitée. Ce magistrat, tout en soutenant la prévention, a reconnu l'absence de mauvaises intentions, et a paru regretter qu'il ne fût pas possible, d'après l'art. 15 de la loi, de modérer la peine encourue par le prévenu, et de le faire jouir du bénéfice des dispositions de l'art. 463 du Code pénal.

Le Tribunal, considérant qu'il est justifié par les dépositions orales des témoins, que François Perdreaux a, par sa manière de chanter, commis des désordres dans un édifice consacré à l'exercice de la religion; lui appliquant, en conséquence, l'art. 13 de la loi du 20 avril 1825, l'a condamné à 6 jours d'emprisonnement, à 16 fr. d'amende, et aux frais du procès.

POLICE MUNICIPALE DE PARIS.

(Présidence de M. Guillonet de Merville.)

Audience du 11 juillet.

Nous avons rarement occasion d'entretenir nos lecteurs des débats, qui chaque jour s'engagent entre particuliers devant ce Tribunal. Ils n'ont la plupart du temps pour objet que des injures tenues non publiquement, des commérages de voisins, et pour résultat qu'une amende légère, et le plus souvent le renvoi *dos-à-dos* des parties. Rarement aussi les personnes appartenant aux classes élevées de la société s'y donnent assignation, et en voyant aujourd'hui à la porte de ce Tribunal d'élégans chapeaux de femmes et des habits à la mode, on pouvait penser qu'il y avait dérogation à la règle commune, et que de notables susceptibilités s'y étaient donné rendez-vous.

M. A... second clerk d'une des principales études d'appel de la capitale, se présentait escorté de dix témoins, cités à sa requête, et demandait réparation d'honneur à M^{me} B..., qui n'opposait à son attaque que les égards dus à son sexe, et sa propre éloquence combinée avec celle de son avocat.

» M. A..., disait l'avocat du plaignant, tient beaucoup à sa réputation de moralité; il a déjà été appelé à d'honorables fonctions. Il aspire à figurer avec honneur dans le barreau de Paris. Il ne doit pas même être soupçonné. Quoique jeune, il fuit les plaisirs bruyants, et en dû-t-on rire, il se délasse de l'étude des lois et de l'examen des dossiers, en jouant au volant. Malheureusement cet exercice a pu compromettre quelques fleurs dont M^{me} B... fait ses délices. *Indé iree*. Dans son ressentiment, M^{me} B... n'a pas craint de diffamer auprès de son patron, par une lettre qu'elle lui a adressée, et M. A... et de jeunes demoiselles, qui comme lui aiment beaucoup le jeu du volant. Sommée par mon client de s'expliquer, elle a osé proférer que ce qu'elle avait dit dans sa lettre était vrai, et qu'elle le prouverait!

» Elle a fait plus, elle lui a dépêché sa fidèle Jeannette, aussi terrible pour ses voisins que soumise aux volontés de sa maîtresse; et celle-ci a débuté dans ses explications par vider sur la tête de M. A... une caraffe qu'elle tenait à la main. Ceci est peu de chose; mais l'honneur du jeune légiste est beaucoup. Il faut que le jugement du Tribunal le réhabilite aux yeux de tous ses collègues, et éloigne de lui jusqu'à l'apparence du soupçon.

» M^{me} B..., a dit à son tour l'avocat adverse, est comme la plupart des femmes; elle aime beaucoup les fleurs; elle en a dans des caisses au-dessous de sa fenêtre, et comme tous les *florimanes*, elle tremble toujours que la maladresse ou la malveillance ne compromette son parterre improvisé. Par l'une ou l'autre de ces causes, ses terreurs se réalisent chaque jour. Elle a de plus un beau locat; il conviendrait à plus d'un locataire envieux, et l'on sait, Messieurs, que quoi que plus grave que l'ancienne bazoche, le corps de clercs d'avoués peut compter encore quelques mauvais plaisans. M^{me} B..., dans un accès de mauvaise humeur, a écrit une lettre confidentielle au patron; elle a, si vous voulez, exagéré des torts, imaginé des griefs et rêvé des accusations; mais sa lettre ne devait être connue de personne, elle ne provoquait qu'une semonce et voilà tout; ce n'est pas à nous qu'il faut imputer si elle a été connue. L'indiscrétion du petit clerc en est cause. Il était aux écoutes, et c'est-là qu'il a appris que le patron, après avoir chiffonné l'épître, l'avait mise dans le panier aux rebuts. Il n'y a donc pas eu injures prononcées dans le sens de la loi.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le commissaire de police remplissant les fonctions d'avocat du Roi, a déclaré le sieur A... non-recevable dans sa demande. Puis constatant dans ses honorables habitudes de conciliation, il a déclaré au plaignant qui perdait sa cause devant la loi, qu'il la gagnait dans l'opinion relativement à sa moralité reconnue; il a, d'un autre côté, invité M^{me} B... à ne pas sacrifier à son amour pour les fleurs la paix du bon voisinage.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour d'assises de la Somme (Amiens) a ouvert sa session le 2 juillet sous la présidence de M. d'Hendecourt, et l'a terminée le 7. Elle s'est occupée le dernier jour d'une accusation d'incendie, dirigée contre le nommé Paschal Jovelet, âgé de 16 ans et 12 jours. Un seul témoin, la femme Hourdequin, déposait l'avoir vu mouler dans le grenier de son père un quart-d'heure avant l'incendie qui éclata le 26 avril 1827, en plein jour, dans cet endroit de la maison, et détruisit trois maisons. Mais cette déposition unique a paru insuffisante au jury, qui, sur la plaidoirie de M^e Deberly, a déclaré l'accusé non coupable. Le jeune Jovelet, pendant tous les débats, a été on ne peut plus calme, et il a entendu l'ordonnance d'acquiescement sans manifester la moindre émotion.

PARIS, 11 JUILLET.

— Peu d'hommes ont mené une vie plus entremêlée d'aventures et de changemens de condition que le prévenu, qui se présentait aujourd'hui devant la Cour pour relever appel d'un jugement, qui l'avait condamné à un an de prison.

Tour à tour vélite et lancier dans l'ex-garde, officier d'état-major,

garde-du-corps, commis de l'octroi, à Rouen, clerk d'huissier, écrivain public, le sieur L... était venu, après tant de vicissitudes et de naufrages, échouer à la police correctionnelle sous la prévention d'escroquerie et de mendicité.

Plusieurs tailleurs se plaignaient d'avoir été abusés par les manœuvres habiles du prévenu, qui ne parlait que de ses services, de ses pensions, de ses revenus, et de lui avoir, sur le leurre de ses belles paroles, fourni des habits pour lui et ses amis, jusqu'à concurrence de sommes assez considérables. « Je n'ai jamais parlé de mes services sans pouvoir m'en glorifier encore, répondait le prévenu; je prouve que je jouis à titre de gratification d'une pension sur la maison du Roi; j'ai dans mon pays des propriétés; si je dois pour mon compte, je paierai; si j'ai répondu pour des amis, c'est que j'ai le cœur grand et je paierai pour eux. »

La prévention répondait à L... « Mais si vous avez des pensions et des revenus, d'où vient qu'il existe au dossier des lettres par lesquelles vous parlez à des citoyens recommandables de votre état de misère, de vos services non récompensés, de votre dénûment et par lesquelles vous mendiez des secours. »

Les charges semblaient difficiles à détruire en présence de ces derniers faits avoués par le prévenu. Cependant le zèle et le talent de M^e Scellier, son avocat, ont réussi à dissiper les doutes, qui pouvaient encore s'élever sur son compte, et la Cour, après trois quarts d'heure de délibération, réformant le jugement de première instance, l'a renvoyé de la plainte et a ordonné qu'il serait mis en liberté.

— M. Miller, avocat du Roi, a porté aujourd'hui la parole dans l'affaire Viard contre du Cayla. Nous regrettons beaucoup de ne pouvoir reproduire avec assez d'étendue le discours, dans lequel ce magistrat a successivement parcouru, avec sa profondeur accoutumée, toutes les questions que présente ce procès important. M. l'avocat du Roi a établi que M. de Jaucourt, en confiant sa fortune à des mandataires fidèles n'avait pas eu d'autre intention que celle de soustraire à l'action des créanciers de sa fille la part qu'elle devait recueillir dans sa succession; que M. de Jaucourt n'avait disposé de rien, ni entre vifs, ni autrement, ni en faveur de M. le comte Achille du Cayla, ni en faveur des enfans de celui-ci, et il a conclu à ce que M. Viard fût admis à exercer ses droits sur les 264,000 fr. provenant de la succession de M. de Jaucourt, et déposés chez M^e Péan-de-Saint-Gilles.

— On se rappelle peut-être que dans le courant du mois d'août dernier, le bruit se répandit tout-à-coup qu'un marchand de farine, nommé Delphy, avait été assassiné et jeté dans une carrière à Montrouge. Cette nouvelle venait du *Journal de Paris*. La police se mit en quête et l'on apprit que, le 22 du même mois, la femme Delphy, que son mari avait quittée la veille en lui disant qu'il allait à Montrouge chercher de l'argent et qu'il reviendrait promptement, avait reçu par une femme inconnue une lettre datée de Montrouge et conçue en ces termes :

« Monsieur et Madame, je vous fais savoir que le poulet-d'inde de 48 fr. est plumé et mangé. La carcasse en a été jetée dans la carrière à M. Lyancourt, au bas de Châtillon. On vous envoie les plumes dans un sac à farine pour vous en faire un oreiller. Je vous salue Monsieur et Madame. Cherchez, vous trouverez. »

Cette lettre était accompagnée d'un sac à farine renfermant les habits de Delphy tout ensanglantés.

Aussitôt un substitut de M. le procureur du Roi se transporte à Montrouge; on visite la carrière indiquée et l'on trouve en effet un cadavre; mais ce cadavre n'était pas celui de Delphy. Un examen plus attentif des vêtemens ensanglantés inspira bientôt des doutes sur la réalité de l'assassinat. On apprit que Delphy éprouvait quelque gêne dans son commerce. Enfin le 23 août, Delphy reparait dans son village. Il y est arrêté.

Alors tout se découvre. Delphy convient que c'est lui-même qui a fait écrire la lettre, qu'il a envoyée à sa femme, et qui a teint ses vêtemens avec du sang de mouton afin que ses créanciers, persuadés de sa mort, fussent d'une composition plus facile. La découverte de cette fraude produisit un effet contraire. Delphy ne put pas obtenir de concordat; des soupçons de banqueroute frauduleuse s'élevèrent même bientôt contre lui.

L'accusation lui a demandé compte aujourd'hui de 10,000 fr. de recette et de son mobilier qu'il avait fait transporter à Vaugirard.

Malgré ses efforts et ceux de son défenseur, M^e Goin, Delphy a été déclaré coupable de banqueroute frauduleuse et condamné à cinq ans de travaux forcés.

— C'est décidément le 27 juillet, ainsi que nous l'avions annoncé il y a déjà quinze jours (et non pas le 20), que l'affaire du sieur Ulbach sera portée devant la Cour d'assises.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 10 juillet.

M^{me} veuve Pertat, lingère, passage du Caire, n^{os} 7 et 8.
Véron, bombeur de verres, rue Quincampoix, n^o 78.
Gourlet, menuisier non patenté, rue du Roi de Sicile, n^o 29.
Cailleux, mercier non patenté, rue Joubert, n^o 2.
Hoffman, serrurier, cul-de-sac Coquenard, n^o 8.
Lambert, marchand de vin, rue des Vinaigriers, n^o 16.
Chezèle, logeur-gargotier, rue Sainte-Foi, passage Aubert.
Jacquemart, fabricant d'espagnolettes, rue Beaubourg, n^o 58.